

me domiciliés au pays et par conséquent ils n'étaient pas admissibles aux allocations qui leur auraient été accordées, eussent-ils demeuré au Canada au moment de l'engagement. Néanmoins, ces hommes ont eu leur domicile au Canada pendant vingt ans, ils ont acquitté l'impôt, ils ont contribué à la richesse du pays, ils ont élevé des familles et dans bien des cas leurs fils et leurs filles ont servi pendant la seconde Grande Guerre. L'opinion publique du Canada tend nettement à leur donner droit aux allocations accordées aux anciens combattants.

Le troisième point du mémoire de la Légion est le suivant :

Anciens combattants de la première Grande Guerre qui ont servi en Grande-Bretagne

Le Congrès est d'avis que les avantages de la loi des allocations aux anciens combattants soient accordés aux ex-militaires canadiens qui ont servi en Grande-Bretagne seulement, pendant une période de dix-huit mois ou plus, au cours de la première Grande Guerre.

Cette résolution a aussi été présentée au comité des affaires des anciens combattants et y a été rejetée par une très faible majorité, c'est-à-dire par treize voix contre douze. La question a été décidée par un vote strictement politique, l'opposition ayant voté à l'unanimité en faveur de la résolution et les députés libéraux s'étant prononcés contre, à l'exception d'un seul qui a approuvé la motion.

Par le passé, la Légion ne voulait pas reconnaître l'Angleterre comme un théâtre de guerre, mais au cours de ce congrès au moins elle a réclamé l'allocation en faveur de tous les militaires qui ont servi pendant dix-huit mois ou plus en Grande-Bretagne. Notre parole aurait naturellement plus de poids, lorsque nous invitons le Gouvernement à étudier la question, si le comité avait adopté ces trois résolutions.

Le ministre n'ignore pas, cependant, qu'il s'en est fallu d'un cheveu seulement qu'elles ne soient adoptées. La marge, nulle dans un cas, était si faible dans un autre qu'il y avait lieu de se demander quel était le verdict. Une a été rejetée à une voix de majorité, une autre par trois voix et, encore, les membres de l'opposition eussent-ils été plus nombreux à cette séance, que la décision eût peut-être été différente. Vu l'insistance avec laquelle non seulement des associations d'anciens combattants mais aussi des organismes civils ont réclamé l'adoption de ces résolutions, j'invite le ministre à soumettre de nouveau la question au cabinet en vue d'obtenir, si possible, l'allocation de \$50 aux célibataires et de \$85 aux personnes mariées. De plus, j'aimerais qu'on reconnaisse l'Angleterre comme un

théâtre de guerre et qu'on accorde l'allocation aux vétérans des armées impériales qui ont résidé pendant vingt années ou plus au Canada.

M. PEARKES: De concert avec les honorables préopinants, je suis au regret, je suis même mécontent de ce que les allocations n'aient pas été augmentées au point que le demandait la Légion canadienne. Je regrette aussi qu'on ait refusé d'accorder les avantages de la loi aux ex-militaires des armées impériales qui vivent au pays depuis longtemps et aux Canadiens qui n'ont fait de service qu'en Grande-Bretagne lors de la première Guerre mondiale. Est-ce leur faute s'ils n'ont servi qu'en Angleterre? Non, puisqu'il s'agissait des exigences du service ou qu'ils étaient particulièrement aptes à l'instruction d'autres soldats.

J'ai déjà mentionné, au cours de la session, ces deux catégories d'ex-militaires. Je n'insisterai pas; mais je tiens cependant à donner un exemple qui indique bien l'inconséquence de règlements qui empêchent le soldat de la première Grande Guerre et qui n'a servi qu'en Grande-Bretagne, de recevoir ces allocations. En vertu du règlement, l'allocation est accordée au militaire qui, avant la fin des hostilités, avait fait du service sur le continent. Le comité sait que l'armistice a été signé le 11 novembre 1918, mais que la fin des hostilités n'a été décrétée qu'en août 1920. Un militaire a donc pu quitter le Canada après la signature de l'armistice et, après une courte période d'entraînement en Grande-Bretagne, être envoyé comme renfort à nos bataillons d'occupation. Installé confortablement sur les bords du Rhin, il n'a guère souffert de son séjour et, à la signature de la paix, il est revenu en Grande-Bretagne avec l'armée d'occupation. Cet ex-militaire a droit à tous les avantages de la loi.

Songeons également à un militaire qui est allé en Grande-Bretagne, n'a jamais combattu et ne s'est rendu sur le continent européen qu'après l'armistice, faisant partie, par exemple, d'un bataillon de manœuvres au service de la Commission impériale des sépultures de guerre. Ce militaire aurait aussi droit aux avantages prévus par la loi.

Cependant, le militaire qui s'est rendu en Angleterre en 1914, a subi tous les ennuis possibles dans la plaine de Salisbury,—peut-être au détriment de sa santé,—et qui, toujours séparé de sa famille, est demeuré en Grande-Bretagne pendant plusieurs années en vue de former les autres, souvent jusqu'à la fin des hostilités, n'a pas droit aux bénéfices découlant de la loi.

Cet état de choses est tellement ironique qu'il convient de remettre la question à